

ROYAUME DU MAROC Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle	Projet de décret n°du portant création et organisation de l'Institut de Formation aux Métier de l'Industrie Automobile-Tanger Méditerranée
Contreseing: Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle	Le Chef du Gouvernement, Vu le décret n° 2.13.829 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) relatif aux attributions du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, Vu le décret n° 2.04.332 du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005) fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat Chargé de la Formation Professionnelle ; Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle n° 3162.13 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) portant délégation des attributions au Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ; Vu la convention relative à la concession de la réalisation et de la gestion du Centre de Formation aux Métier de l'Automobile-Tanger Méditerranée, signée le 30 Octobre 2008, tel qu'elle a été modifiée et complétée; Vu le décret n° 2.08.658 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) approuvant la convention relative à la concession de la réalisation et de la gestion du Centre de Formation aux Métier de l'Automobile de la zone Tanger-Méditerranée.
Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique	Après délibération en Conseil du Gouvernement réuni le Décrète : Chapitre premier Disposition générales Article premier : IL est créé auprès de l'Autorité Gouvernementale Chargée de la Formation Professionnelle un établissement de formation, sous la dénomination « Institut de Formation aux Métier de l'Industrie Automobile de Tanger-Méditerranée (IFMIA-TM) », désigné ci-après par « Institut » dont le siège est fixé à Tanger.
Le Ministre de l'Economie et des Finances	Article 2 : L'institut a pour mission la contribution au développement de la formation, la recherche et l'expertise dans le domaine de l'Industrie Automobile. A cet effet, il assure : • La formation avant l'embauche pour la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants : – Diplôme de qualification ; – Diplôme de technicien ; – Diplôme de technicien spécialisé. • La formation qualifiante à l'embauche ayant pour objet la préparation à des profils spécifiques au profit des entreprises du secteur de l'industrie automobile; • Des sessions de formation continue et de perfectionnement du personnel des entreprises du secteur de l'industrie automobile ;

- Tout autre parcours de formation dans les métiers connexes aux métiers de l'Industrie Automobile au profit des opérateurs, des techniciens et du personnel d'encadrement intermédiaire, notamment les achats, la qualité, la logistique, la gestion, les ressources humaines et le management industriel;
- Les essais de laboratoire, la participation aux travaux de normalisation, l'assistance technique et le conseil aux entreprises du secteur de l'Industrie Automobile.

Chapitre II

Admission-organisation des cycles de formation

Article 3 : La formation avant l'embauche à l'institut est organisée en trois cycles :

1. Cycle de Qualification, ouvert :

- aux candidats titulaires d'un niveau minimum de la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire collégial révolue ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du Diplôme de Spécialisation Professionnelle ou équivalent et ce dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure une année au moins et est sanctionné par la délivrance du Diplôme de Qualification Professionnelle, conformément à la réglementation en vigueur.

2. cycle de Technicien, ouvert :

- aux candidats titulaires d'un niveau minimum de l'année terminale révolue du cycle du baccalauréat ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du Diplôme de Qualification Professionnelle ou équivalent et ce dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure deux années au moins et est sanctionné par la délivrance du Diplôme de Technicien conformément à la réglementation en vigueur.

3. Cycle de Technicien Spécialisé, ouvert :

- aux candidats titulaires du certificat du baccalauréat ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de technicien ou équivalent et ce dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure deux années au moins et est sanctionné par la délivrance du Diplôme de Technicien Spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : la capacité d'accueil, les programmes de formation et les durées correspondantes de la formation avant l'embauche sont fixés par arrêté de l'Autorité Gouvernementale Chargée de la Formation Professionnelle, sur proposition du Conseil de Perfectionnement de l'institut, prévue à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 : les dossiers de candidature pour la formation avant l'embauche et la formation qualifiante à l'embauche font l'objet d'une présélection.

Seuls les candidats dont les dossiers sont retenus lors de la présélection précitée sont convoqués aux entretiens et/ou tests d'évaluation.

Les critères de présélection et les modalités d'organisation des entretiens et/ou tests d'évaluation sont fixés par arrêté de l'Autorité Gouvernementale Chargée de la Formation Professionnelle, sur proposition du Conseil de Perfectionnement de l'institut, prévue à l'article 8 ci-dessous.

Article 6 : A l'issue de la formation qualifiante, de la formation continue et de perfectionnement, l'institut délivre à chaque bénéficiaire un certificat attestant les compétences acquises.

Chapitre III

Gestion et administration de l'institut

Article 7 : L'institut est dirigé par un directeur qui gère l'ensemble des services et du personnel placé sous son autorité.

Il veille, notamment, sur le suivi et le contrôle des enseignements théoriques et pratiques, des études et des recherches. Il est responsable de la discipline.

Article 8 : Le directeur est assisté par un directeur adjoint chargé des études, un Conseil de Perfectionnement et un Conseil Intérieur.

Le Conseil de Perfectionnement est consulté sur toutes les questions relatives aux programmes de formation, aux équipements, au développement de l'institut et plus généralement aux activités pédagogiques, scientifiques et techniques de l'institut.

Le Conseil Intérieur arrête le classement des stagiaires à la fin de l'année, ainsi que la liste des admis.

Il est, également, chargé de veiller à l'application du règlement intérieur établi par le directeur de l'institut et approuvé par décision de l'Autorité Gouvernementale Chargée de la Formation Professionnelle et statue en matière de discipline à l'égard des stagiaires.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de Perfectionnement et du Conseil Intérieur sont fixées par arrêté de l'Autorité Gouvernementale Chargée de la Formation Professionnelle.

Article 9 : le personnel technique, pédagogique et administratif de l'institut est recruté par contrat qui prévoit, notamment la mission, la durée du travail, la durée et les modalités des congés annuels et spéciaux et la rémunération et ce conformément aux dispositions de la loi n° 65.99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003).

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 10: L'Institut est géré par la société « RTE-S.A.S » conformément aux clauses de la convention relative à la concession de la réalisation et de la gestion du Centre de Formation aux Métier de l'Automobile de la zone Tanger-Méditerranée, signée entre l'Etat et ladite société.

Article 11: Peuvent être admis à l'institut, dans les mêmes conditions pédagogiques que les stagiaires de nationalité marocaine, et dans la limite des places disponibles, les stagiaires étrangers proposés par leur gouvernement et acceptés par le gouvernement marocain.

Article 12: Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin Officiel.